

## Convention d'accompagnement

### Accompagnement de la stratégie de revitalisation du centre-bourg de Val d'Arry

#### Entre :

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représentée par Monsieur **Stéphane BREDIN**, préfet du département du Calvados, agissant en sa qualité de délégué territorial, de ladite agence par délégation de compétence par décret n°2024-97 du 8 février 2024, de Monsieur **Stanislas BOURRON**, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

#### Et :

La commune de Val d'Arry, immatriculée sous le numéro de SIREN 200064954, dont le siège est 5 Place de l'Église, Noyers-Bocage 14210 VAL D'ARRY, représentée par son maire Monsieur **Christian VENGEONS**, en vertu d'une décision du conseil municipal en date du 09/09/2024.

Ci-après dénommée « **la commune de Val d'Arry** » ou le « **Bénéficiaire** ».

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »

Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment

commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

### Contexte :

Née en 2017 de la fusion des anciennes communes de Le Locheur, Missy, Noyers Bocage et Tournay Sur Odon qui constituent aujourd'hui des communes déléguées, la commune de Val d'Arry est un territoire rural de la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom.

La commune de Val d'Arry mène actuellement plusieurs réflexions pour dynamiser la vie locale et maintenir l'attractivité :

- Le déplacement du stade de football situé au coeur du bourg principal de Noyers Bocage pour accueillir une nouvelle offre commerciale et densifier l'habitat qui constitue un projet structurant pour l'aménagement du coeur de bourg de la commune de Val d'Arry.
- La création d'une future ZAC avec un nouveau terrain de sports, une salle des fêtes et de nouveaux logements.
- La création d'un lotissement en sortie de bourg.

Par ailleurs, d'autres projets comme l'extension de la Médiathèque en 2025, l'aménagement de pistes cyclables, la poursuite du renforcement des berges et l'enfouissement des réseaux sont aussi identifiés dans la feuille de route de la municipalité.

Il s'agit ainsi d'inscrire ces différents projets dans le cadre d'une réflexion plus globale tenant compte des besoins des habitants et acteurs locaux et d'aider la commune de Val d'Arry à se doter d'une véritable stratégie de revitalisation du centre bourg.

### Article 1<sup>er</sup> : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour l'accompagnement de la stratégie de revitalisation du centre-bourg de la commune de Val d'Arry.

### Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

La présente convention est mise en œuvre sous réserve du respect du cadre d'intervention de l'agence, du marché des prestations d'ingénierie et de l'enveloppe budgétaire notifiée au préfet.

L'étude suivante sera réalisée :

- PHASE 1 : DIAGNOSTIC

Il s'agira de proposer un diagnostic multithématique (démographie, habitat / sobriété foncière, économie et commerces, équipements, mobilités, environnement, gouvernance locale, etc.) permettant d'appréhender les problématiques locales, faire émerger les enjeux majeurs pour la revitalisation du bourg et identifier la cohérence par rapport aux différents projets envisagés.

- PHASE 2 : STRATEGIE

En s'appuyant sur les conclusions et résultats du diagnostic, il s'agira d'accompagner la commune de Val d'Arry dans la définition de sa stratégie de revitalisation (Quelle commune voulons-nous pour demain ? Quels sont les axes d'interventions prioritaires ?). Sur la base d'un travail de définition scénarios pour explorer les différentes pistes et stratégies d'action envisageables, une feuille de route proposant une vision cohérente et pertinente de la stratégie de revitalisation sera arrêtée.

- PHASE 3 : PROGRAMME D'ACTIONS

Cette dernière phase doit permettre formaliser les actions concrètes pour mettre en application la stratégie de revitalisation. Il s'agit de construire les fiches actions et de programmer leur mise en œuvre dans le temps.

Ci-après dénommée « Etude »

Elle est confiée à la société Rouge Vif, 135 Avenue de Wagram - 75017 Paris, n° SIRET 392317723 00071, titulaire du marché n°2020/A010 de l'ANCT.

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 9 mois.

La méthodologie adaptée aux spécificités de la commune de Val d'Arry, définie conjointement entre l'ANCT, la commune de Val d'Arry et le bureau d'étude est jointe à l'exemplaire de la convention qui reviendra à chacune des Parties.

### Article 3 : Engagements et obligations des Parties

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à :

- l'adresse de la commune de Val d'Arry : [mairie@valdarry.fr](mailto:mairie@valdarry.fr) ; [christian.vengeons@orange.fr](mailto:christian.vengeons@orange.fr) ; [dgs@valdarry.fr](mailto:dgs@valdarry.fr)
- l'adresse de l'ANCT locale : [ddtm-dt-bocages@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-dt-bocages@calvados.gouv.fr)

Le Bénéficiaire de la subvention mettra en œuvre l'action avec toute la rigueur, l'efficacité, la transparence et la diligence requises, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Le Bénéficiaire de la subvention devra :

- Veiller à ce que l'action soit mise en œuvre conformément à la convention ;
- Communiquer tous documents et informations requis par l'ANCT ;
- Informer l'ANCT de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la présente convention ;
- Informer l'ANCT de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété ;
- Communiquer sur le soutien par l'ANCT du projet conformément à l'article 8 de la présente convention ; »
- Conserver les pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme de la convention ;
- Transmettre les pièces justificatives de la bonne utilisation de la subvention en cas de contrôle par l'ANCT ou tout autre organisme habilité.

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

#### **Article 4 : Montant de la participation financière de l'ANCT**

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 48 470 € TTC.

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude, la disponibilité des crédits correspondants ayant été préalablement vérifiée et validée au regard de l'enveloppe annuelle allouée par le directeur général au délégué territorial signataire de la présente convention.

#### **Article 5 : Evaluation finale**

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, la commune de Val d'Arry transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : [ddtm-dt-bocages@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-dt-bocages@calvados.gouv.fr) ; [pict@anct.gouv.fr](mailto:pict@anct.gouv.fr) ; [alain.deschamps@anct.gouv.fr](mailto:alain.deschamps@anct.gouv.fr)

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission à l'ANCT de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

### Article 7 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

### Article 8 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

#### **8.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1**

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément la commune de Val d'Arry à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

#### **8.2 - Utilisation des autres documents**

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation

d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

### Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

### Article 10 : Dispositions générales

#### 10.1 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

#### 10.2 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### 10.3 : Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, la commune de Val d'Arry ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

### 10.4 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### 10.5 : Conflit d'intérêts

La commune de Val d'Arry doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation qualifiée de « conflit d'intérêt » où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, la commune de Val d'Arry doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

### Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Caen, le 23 août 2024

Pour la commune de Val d'Arry

Le Maire  
Christian VENGEONS

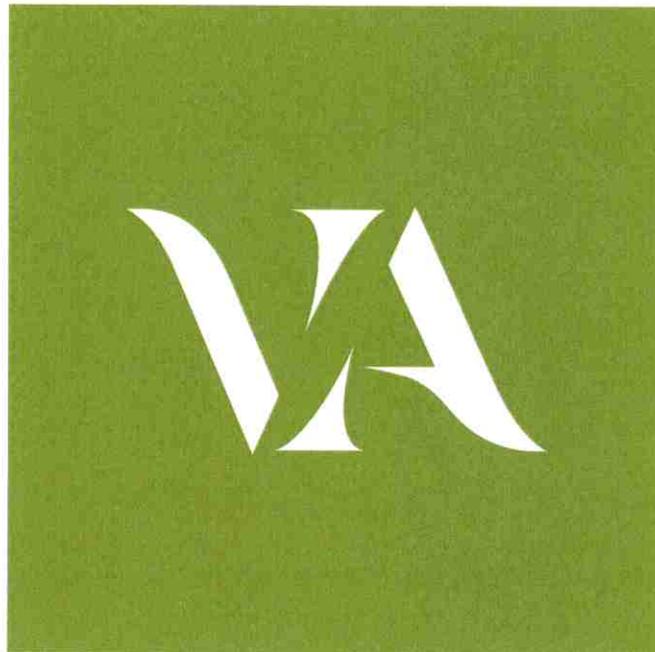
Pour l'ANCT, et par délégation

Le Préfet du Département du Calvados  
Stéphane BREDIN



## Annexe 1 - Logos

### Marque et logotype de la commune de Val d'Arry



### Marque et logo type de l'ANCT



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 014-200064954-20240909-2024\_09\_03\_2-DE



## **Annexe 2 - Proposition méthodologique du cabinet d'études Rouge Vif en date du 12 juillet 2024**

